



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de l'Environnement**

Arrêté N° 2026-DCPATE-89

**Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité par Monsieur Axel LEVRON
au 20 bis, la Créchère sur la commune de LA RABATELIÈRE
Prescriptions complémentaires**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2024 n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-141 du 4 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-DRCLE/4-624 du 24 novembre 1998 autorisant l'EARL SEMACO à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune de LA RABATELIÈRE au lieu-dit "la Créchère" ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

Vu la demande de Monsieur Axel LEVRON, déposée le 27 novembre 2023, complétée le 3 juillet 2025, en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de volailles, implanté sur le territoire de la commune de LA RABATELIÈRE au 20 bis la Créchère ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le document justifiant de la conformité du projet aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles, intégré au dossier de demande ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de la Rabatelière et Chavagnes-en-Paillers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2026 ;

Considérant les dispositions de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles exploitées par Monsieur Axel LEVRON, complétée par une exportation en station de compostage ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté ses observations, avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'exploitation individuelle de Monsieur Axel LEVRON, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de LA RABATELIÈRE au 20 bis, la Créchère, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 novembre 2023, complétée le 3 juillet 2025, sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA RABATELIÈRE, au 20 bis, la Créchère.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 nomenclatures, effectifs, quantités

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98-DRCLE/4-624 du 24 novembre 1998 autorisant l'élevage de volailles précédemment exploité par l'EARL SEMACO, puis l'EARL GALLINAP, et situé sur le territoire de la commune de LA RABATELIÈRE, au lieu-dit "la Créchère", est abrogé et remplacé par les articles 1.2.1 à 1.2.2 suivants.

1.2.1 Nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Classement
3660-a	Élevage intensif de volailles(plus de 40 000 emplacements)	4 Bâtiments d'élevage	126 000 emplacements de volailles au maximum en présence simultanée (poulets, pintades, dindes et/ou cailles)	A

1.2.2 Nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Classement
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol...supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	1, 5 hectares environ	D

Article 1.3 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 novembre 2023, complétée le 3 juillet 2025.

L'exploitant adresse en deux exemplaires au Préfet (bureau de l'environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès la mise en service des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de la convention annexée au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

Article 1.4 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'autorisation s'ajoutent à celles des actes administratifs antérieurs ; ainsi l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-624 du 24 novembre 1998 autorisant l'élevage de volailles situé sur le territoire de la commune de LA RABATELIÈRE, au 20 bis la Créchère, reste applicable et est complété par le présent arrêté.

Article 1.5 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) du :

- 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1) L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

- 2) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article [L. 512-6-1](#), de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du Code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole.

Chapitre 2. Prescriptions relatives à la rubrique n° 3660

Article 2.1

Pour l'application du présent chapitre :

- Les " installations autorisées après la parution des conclusions MTD " sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique n° 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Les " installations autorisées avant la parution des conclusions MTD " sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3660 ;
- Les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- Les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 2.2

Le présent article ne comporte pas de disposition réglementaire.

Article 2.3

Pour les nouvelles modalités de gestion des effluents (épandage sur terres exploitées en propre), les meilleures techniques disponibles sur lesquelles l'exploitant s'est engagé et décrites dans sa demande d'arrêté de prescriptions complémentaires sont applicables dès la signature du présent arrêté.

Les meilleures techniques disponibles sur lesquelles l'exploitant s'est engagé et décrites dans le dossier de réexamen déposé par l'exploitant sont et restent applicables.

A ce titre, sont notamment réalisés annuellement :

- au titre de la MTD 24 de la décision d'exécution suscitée, un bilan massique des excréments d'azote et de phosphore (outil BRS) de l'année précédente. Les valeurs d'excrétion d'azote et de phosphore sont comparées à celles des MTD 3 et 4.
- au titre de la MTD 25, un calcul des émissions atmosphériques d'ammoniac (outil GEREP) de l'année précédente. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, le nouveau bâtiment respecte les niveaux d'émission.

Article 2.4

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Chapitre 3. Modalité d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur **et** au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.3 Publicité

A la mairie de LA RABATELIÈRE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de LA RABATELIÈRE et CHAVAGNES-EN-PAILLERS.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

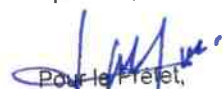
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de LA RABATELIÈRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1 2 MARS 2016

Le préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

ANNEXES à l'arrêté N° 2026-DCPATE-89

**Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité par Monsieur Axel LEVRON
au 20 bis, la Créchère sur la commune de LA RABATELIÈRE**

Prescriptions complémentaires

- Liste des parcelles exploitées par Monsieur Axel LEVRON
- Convention de reprise des effluents de l'élevage de Monsieur Axel LEVRON par la station de compostage SARL BULT'OR – LA BOISSIÈRE DE MONTAIGU

le secrétaire général des Pyrénées
Philippe Fournier

LA RABATELIÈRE

CONVENTION REPRISE DE FUMIER DE VOLAILLES POUR TRAITEMENT PAR COMPOSTAGE

Entre
Et Levron Axel
20 bis la crechère
85250 La Rabatière

Et
SARL BULTOR
Représentée par M^r Jeannière Maxime
Le Chatelier
85 600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU

désigné ci-après par « le producteur »

désigné ci-après par « l'utilisateur »

Etant préalablement exposé que le producteur désire s'orienter vers une reprise intégrale de ses fumiers de volailles issus de son élevage avicole.

L'utilisateur désire composter les fumiers de volailles en amendement organique, sur son unité de compostage, qui est implantée au lieu dit « Le Chatelier » sur la commune de La Boissière de Montaigu.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1- ORIGINE ET NATURE DES FUMIERS DE VOLAILLE

Les fumiers de volailles sont produits par l'élevage avicole de monsieur Levron Axel, sur le site de La crechère 85250 la Rabatière

Le site de production est une Installation Classée autorisée à exploiter rubrique 2111-1

Article 2- STATUT DE L'UNITE DE COMPOSTAGE

La SARL BULTOR est déclarée à exploiter une unité de compostage au lieu dit « Le Chatelier » sur la commune de La Boissière de Montaigu

L'unité de compostage est une Installation Classée déclarée ayant l'agrément sanitaire n° FR 85025003

Article 3- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif d'identifier précisément les engagements de l'utilisateur et du producteur.

Le producteur, s'engage à approvisionner l'utilisateur en fumiers de volailles issus de son élevage avicole décrites ci-dessus

L'utilisateur s'engage à composter les fumiers de volailles provenant du producteur, et prendre en charge la commercialisation des composts produits.

Article 4- ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR ET DE L'UTILISATEUR

Le producteur est responsable de la qualité des fumiers de volailles produits, et s'engage à :

- informer l'utilisateur de tout changement de la nature et des caractéristiques des fumiers de volailles,
- fournir à l'utilisateur des analyses des fumiers de volailles,
- approvisionner l'utilisateur en fumiers de volailles issus de son élevage avicole pour un tonnage annuel d'environ 350 tonnes ou 6423 u de phosphore et 10150 u d'azote,
- tenir à jour le cahier d'enregistrement des bordereaux de reprise des fumiers de volailles.

L'utilisateur est responsable des conditions d'utilisation des fumiers de volailles et s'engage à

- assurer le transport des fumiers de volailles jusqu'à l'unité de compostage par ses propres moyens ou par une entreprise de transport agréée
- assurer le compostage des fumiers de volailles sur son unité de compostage et la commercialisation des composts produits
- tenir à jour son cahier d'enregistrement des produits compostés

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Le point de départ étant la signature de la présente convention par les différentes parties.

La convention est renouvelable par tacite reconduction.

Selon les modalités suivantes : chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date de renouvellement.

La convention deviendrait caduque si des contraintes réglementaires venaient modifier les conditions d'exploitation ou d'approvisionnement aussi bien chez le producteur que chez l'utilisateur.

Article 6- REGLEMENT DES LITIGES – LOI APPLICABLE

Le droit français est applicable à la présente convention.

Elle peut être résiliée avec préavis de 6 mois par l'utilisateur, en cas de cessation d'activité (changement de propriété, vente) ou de changement d'activité sans que le producteur puisse réclamer une indemnité.

Elle peut également être résiliée avec préavis de 6 mois par le producteur, en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation d'activité, sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité.

Article 7- MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

Fait à Boissière de Montaigu, le 01/10/2023

Le producteur,

M^r LEUROU Axel



L'utilisateur,

SARL Bultor

M^r Jeannière Maxime

SARL BULTOR - Négoce Compost
Le Châtelier
BOISSIERE DE MONTAIGU
JEANNIERE Maxime 06 33 94 31 39
N° Siret : 751 372 491 00017
N° TVA : FR 57751372491
Agrément FR 85025003